Jourde. S.A

1re Année

Organisation administrative 4 1/2
Matières administratives . . . . . . 4 1/2.
Finances 4
Histoire constitutionnelle 3 3/4
Histoire constitutionnelle (Cours) . . . 4.
Histoire parlementaire 4 1/2

2me Année.

Organisation administrative . . . . . . 4.
Matières administratives 3 1/2
Finances 4 1/4
Législation civile comparée 2 1/2
Économie politique B. . . . . 3.
Allemand 4.5
Anglais 3 1/2

Travaux

Pour Mr Le Vavasseur de Précourt . . . . 4 1/2.
Pour Mr Alix . . . . 5.

Compositions.

Pour Mr Alix Le Vavasseur de Précourt . . . 4
Pour Mr de Foville 4 1/4

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Le Vavasseur de Précourt

M Jourde élève de 1ère année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Jourde élève de 1re année.

NOTE : Bien 4 1/2

OBSERVATIONS

Bien, mais quelques hésitations.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Jourde élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Jourde élève de 1re année.

NOTE : 3¾.

OBSERVATIONS

Rapports du Roi et des Ministres en Angleterre — 3¾

Responsabilité des Ministres en Angleterre et aux États-Unis 4

Hérédité de la pairie. 4

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Jourde élève de 1re année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Charmes

M Jourde élève de 1re année.

NOTE : 4 1/2.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Francis Charmes

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Le Vavasseur de Précourt

M Jourde élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Jourde élève de 2e année.

NOTE : ~~Très bien~~ assez bien (un peu faible) 3 1/2

OBSERVATIONS

Un peu d'hésitation, quoique le candidat paraisse savoir en général la matière

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Jourde élève de 2e année.

NOTE : 4 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Flach

M Jourde élève de 2e année.

NOTE : 2 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Jourde élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

examen médiocre – préparation insuffisante

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12972.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Leser

M Jourde élève de 2e année.

NOTE : 4 5.

OBSERVATIONS

Parle assez bien ; traduit bien ; un peu incorrect.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

G. Leser

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

(M.S.) Anglais.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Beljame.

M Jourde. élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

G. Brandé.

14.

Travail qui correspond ... à la première partie : il répond ... à la seconde partie ... aujourd'hui ... institutions municipales. Composition ... [illegible]

Décret 1er janvier 1852 ; 13 avril 1851 ; ... 10 janvier 1871 !

Modifications qu'a reçues la loi municipale en France depuis l'an 8. Rapprocher des modifications qu'a subies l'administration de la paroisse en Angleterre.

En l'an 8 la commune est administrée par un conseil municipal et un maire assisté d'un ou plusieurs adjoints. Le maire, les adjoints, le conseil municipal sont nommés par le Premier Consul ou le préfet sur la liste de notabilités communales. Tous les citoyens actifs, c'est-à-dire âgés de 21 ans et payant une contribution égale à trois journées de travail, élisent un dixième d'entre eux qui forment la liste de notabilités communales.

Bientôt à ce système on substitua le système des listes de présentation. En réalité à cette époque le maire et le conseil municipal étaient de simples agents de l'État, des représentants de l'intérêt général dans la commune. On ne connaît pas alors les décisions réglementaires, ni les délibérations. Le conseil municipal vote les dépenses dont le Premier Consul fixe le maximum.

Cette organisation resta la même pendant toute la durée du Premier Empire. La première réforme libérale fut apportée sous la Restauration, en 1817 ; on introduisit les plus imposés dans le conseil : c'était introduire les contribuables, et faire voter l'impôt par ceux qui en payaient la plus grande part ; c'était également un acheminement vers l'élection. L'élection, Monsieur de Martignac, la proposa ouvertement en 1829 lorsqu'il présenta à la Chambre son projet de réforme

[bien ?]

municipale. Il proposait l'élection par les plus imposés. Cette réforme qui n'était qu'une partie du projet ministériel, lequel embrassait tout le département, fut repoussée par les uns comme trop, par les autres comme pas assez libérale. Et devant une hostilité ouverte qui s'était manifestée par le rejet des conseils d'arrondissement qu'ils avait chaleureusement soutenus, M. de Martignac retira son projet. Ce retrait provoqua la chute du ministère.

Le gouvernement de Juillet, à son arrivée au pouvoir, avait promis des institutions départementales et communales électives. Cette promesse trouva son exécution d'abord dans la loi de 1831. Il y a un maire et un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au dessous, de deux dans celles de deux mille cinq cents à dix mille, et dans les communes de plus de dix mille d'un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants. Les maires et les adjoints sont nommés par le roi dans les communes qui ont trois mille habitants et au dessus, et dans les chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur population, par le préfet dans les autres. Et, grande innovation, ils seront choisis dans le sein du conseil municipal (article 3.). Les maires et adjoints sont nommés pour 3 ans. ils doivent être agés de 25 ans accomplis et avoir leur domicile réel dans la commune. — Quant au conseil municipal il varie de dix membres dans les communes de cinq cents habitants et au dessous jusqu'à trente-six dans les communes d'une population de trente mille âmes et au dessus. Les conseillers municipaux doivent être âgés de

25 ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et rééligibles. Leurs électeurs sont des électeurs censitaires, et l'élection se fait au scrutin de liste. Il y a deux tours de scrutin. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Voilà donc le grand pas fait, l'élection des Conseils municipaux est obtenue. La réforme va être complétée par la loi du 18 juillet 1837. Après la loi d'organisation la loi d'attributions. Celles viennent s'ajouter la loi de 1867 qui donne aux Conseils municipaux de nouvelles attributions réglementaires quand ils sont d'accord avec les maires, la loi du 14 Avril 1871, la loi de 20 janvier 1874, la loi du 12 août 1876 qui complétée par une loi récente de 1881 donne le droit aux Conseils municipaux d'élire les maires et adjoints dans leur sein. Nous avons ainsi l'organisation actuelle.

Quelles sont donc aujourd'hui les attributions des Conseils municipaux ? car nous n'aurons plus à parler de leurs conditions d'élection quand nous aurons dit que le suffrage universel introduit en 1848 a remplacé le suffrage censitaire de 1831, et qu'aujourd'hui il suffit pour voter aux élections communales d'avoir 21 ans accomplis et de résider depuis 2 ans dans la commune. — Les attributions se divisent en attributions réglementaires ou de pouvoir propre ; délibérations ; avis ; vœux. Les attributions réglementaires ne sont soumises à aucune approbation, sauf les droits du préfet quand la décision est illégale. Le préfet peut l'annuler pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration

L. électorale du 7 juillet 1874 !

publique, d'office ou sur la réclamation d'une partie intéressée, ou en suspendre l'exécution pendant trente jours, sinon la délibération est exécutoire par elle-même. Les attributions réglementaires que donne la loi de 1837 aux conseils municipaux portent 1° sur le mode d'administration des biens communaux. 2° sur les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas 18 ans pour les biens ruraux, 9 ans pour les autres biens. 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes. 4° les affouages en se conformant aux lois forestières. — Quant aux attributions réglementaires de la loi de 1867, c'est-à-dire que le conseil municipal ne peut exercer qu'avec l'accord du maire ou sinon il lui faudrait l'approbation du préfet, ce sont 1° les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votée dans le même exercice ne dépasse pas le 10e des revenus ordinaires de la commune. 2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas 18 ans. 3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de même nature, adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le 5e des revenus ordinaires de la commune, ni en aucun cas une somme de 50.000 fr. 4° Le tarif des droits de place dans les halles, foires et marchés. Nous savons que les

propriétaires de halles, foires et marchés ont le droit d'exiger qu'on les leur loue. 5° Les droits de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal. On avait d'abord admis que la commune avait le droit d'établir des droits de stationnement même sur le domaine public. mais on est revenu sur cette jurisprudence. Quant au propriétaire qui par exemple fait stationner sa voiture devant chez lui il ne doit jamais de droits de stationnement. 6° Le tarif des concessions dans les cimetières. Les concessions dans les cimetières peuvent être perpétuelles, temporaires de moins de 30 ans, temporaires de plus de 30 ans. Les dernières seules peuvent être renouvelées. 7° Les assurances des bâtiments communaux. On leur recommande en général l'assurance à prime fixe. 8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières. 9° L'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la commune sans charges, conditions, ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. Sinon ce serait à un décret.

Quant aux pouvoirs de délibération, c'est à dire qui ont besoin de l'approbation du préfet, ce sont d'après la loi de 1837. 1° Le budget de la commune, préparé par le maire qui comme tel est comptable de la cour des comptes. 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux

ce qui a été modifié par les articles 1, 4, 5, 9 de la loi de 1867. 3° Les acquisitions, aliénations, et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, leur conservation et leur amélioration (modifié par les articles 1, 3, 8 de la même loi). 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes. 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède 18 ans pour les biens ruraux, et 9 ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune quelle qu'en soit la durée (modifié par les articles 1 et 2 de la même loi). 6° Les projets de construction de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre. 7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale. Nous savons que par exemple un particulier ne pourrait ouvrir une rue sur son terrain sans autorisation. A Paris par exemple il y a des textes spéciaux, on lui ferait démolir. Il n'en serait pas de même d'un passage. 8° Le parcours et la vaine pâture. La vaine pâture c'est le droit qu'a l'habitant de la commune d'envoyer paître ses bestiaux sur le territoire de la commune après la récolte. Le parcours est le droit d'une commune d'envoyer paître ses bestiaux sur le territoire d'une autre commune. 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux (modifié par l'article 1er de la même loi).

Enfin le conseil municipal donne son avis 1° Sur les circonscriptions relatives au culte

ou à la distribution des secours aux indigents.
2° Les projets d'alignement de grande voirie 3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de bienfaisance et de charité. 4° Les autorisations d'échanger, d'aliéner, de plaider, transiger demandées par ces mêmes établissements, et par les fabriques (modifié en 1867). 5° Les budgets des établissements de charité et de bienfaisance. 6° Les budgets et les comptes des fabriques.

Le Conseil municipal peut aussi exprimer des voeux sur tous les objets d'intérêt local. Mais il ne peut faire, ni publier aucune proclamation ou adresse. Les délibérations du Conseil municipal se prennent à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Les séances ne sont pas publiques. Leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

La 2e autorité de la Commune c'est le maire assisté des adjoints. Ils sont nommés dans le sein du Conseil municipal. Le préfet doit le convoquer au moins 5 jours d'avance pour cet objet. Il doit être complété, mais si les nouveaux membres nommés donnent leur démission il n'est pas nécessaire de le compléter à nouveau. Il y a 3 tours de scrutin, c'est le seul cas dans notre législation où le scrutin de ballottage soit encore admis. Les attributions du maire sont judiciaires ou administratives. Comme fonctions

judiciaires il est officier de l'état civil, il est officier de police judiciaire, il est ministère public devant le tribunal de simple police à défaut de commissaire de police. — Comme fonctions administratives il nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il est aussi chargé de la publication et de l'exécution des lois, de la police rurale et municipale; de la conservation et de l'administration des biens de la commune, de la comptabilité; de la direction des travaux communaux, de représenter la commune en justice. Le maire peut prendre des arrêtés, temporaires ou permanents. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Les arrêtés permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

Quelques mots sur Paris et Lyon. Les deux villes ont flotté depuis l'an 8 entre le régime de la mairie centrale et le régime de droit commun. Paris aujourd'hui a un conseil municipal de 80 membres, élus au scrutin de liste à raison d'un par quartier et qui forment le conseil général de la Seine avec l'adjonction des représentants des communes suburbaines. Il est divisé en 20 arrondissements qui ont chacun à leur tête un maire et 3 adjoints; pas de maire central. A Lyon il y a un maire central depuis 1881; c'est le préfet du Rhône. Chacun des 6 arrondissements est

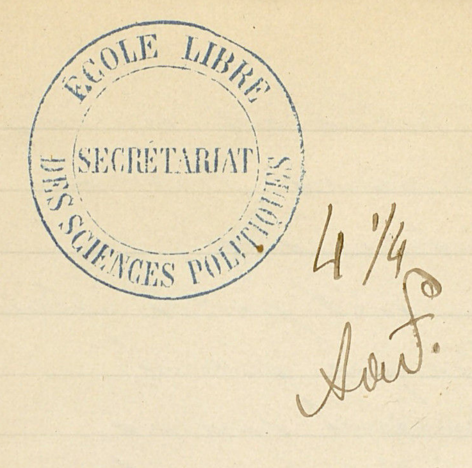
administré par un maire et 2 adjoints.

Tel est notre système communal en France qui comme on le voit dérive de la philosophie politique. Le système anglais au contraire dérive de la tradition. La paroisse est administrée par la vestry et le vestry-man. La vestry qui n'est pas permanente et ressemble bien plus à l'assemblée démocratique du mir russe qu'à nos conseils municipaux, nomme une commission permanente et l'on arrive ainsi à la select-vestry. Depuis 1834 on s'efforce de centraliser ce système que l'on trouve trop démocratique. C'est ainsi que se sont formées les Unions de paroisses, qui sont sous la surveillance du comité des gardiens, comity of guardians. Les Unions de paroisses prennent de jour en jour une plus grande extension. A côté d'elles on a formé les districts routiers, pour faciliter aux paroisses l'entretien des routes et l'union pour cet objet. Les routes en Angleterre se divisent en routes sans péages, free roads, entretenues par les paroisses, et routes à tourniquet ou routes à péages, turnpike, dont la construction a été concédée à des compagnies qui se rémunèrent sur les péages. Il y a aussi les districts scolaires, qui sont sous la surveillance du comité de l'instruction, qui forme une section du Conseil privé. Mais les plus importants de beaucoup de ces districts ce sont les districts ce sont les districts sanitaires qui sont sous l'autorité du Bureau du

gouvernement local qui comprend plusieurs des ~~bureaux~~ plus hauts personnages de l'Angleterre, notamment le lord-chancelier de l'Echiquier. Ils centralisent à peu près tous les services, il ne reste plus guère à la paroisse que l'administration du cimetière et de l'église. L'église anglicane est entretenue par des taxes payées par les anglicans seuls, mais qui auparavant l'étaient également par les catholiques ce qui était assez injuste. Les districts sanitaires doivent avoir la même circonscription que les districts routiers, afin de pouvoir se substituer à eux. Ces districts sanitaires sont urbains ou ruraux. Ils sont établis en vertu d'un acte du Parlement, ou d'une décision du bureau de gouvernement local. Ils sont administrés par une commission nommée par l'acte de Parlement qui les établit, ou par décision du local board.

Non-seulement ~~le gouvernement a centralisé~~ les paroisses ont été centralisées, mais encore dans les paroisses le gouvernement a centralisé l'administration. Toutes ou presque toutes les autorités locales doivent soumettre leurs décisions à son approbation, et si elles ne veulent pas faire un acte obligatoire il a droit de se substituer à elles pour le faire, absolument comme chez nous le préfet a le droit de se substituer au maire qui ne veut pas plaider pour la commune malgré l'avis du Conseil municipal. On a même proposé

la suppression des juges de paix des comtés, et cette réforme a été bien près de passer. On peut donc prévoir le moment où les institutions locales disparaîtront en Angleterre.



4 1/4
Assez

G. Sourde.

Composition

Le papier-monnaie et le cours forcé.
C'est un principe économique que la monnaie doit avoir une valeur par elle-même. De là vient que dans les échanges on se sert de l'or et de l'argent. Mais il peut arriver par suite de diverses circonstances que l'or ou l'argent vienne à manquer dans un pays. Dès lors quelle autre ressource, si l'on ne veut pas revenir aux échanges en nature, ce qui serait peut-être par trop primitif et du reste assez impossible aujourd'hui, que de recourir au papier-monnaie et au cours forcé ?
Il ne faut pas confondre le papier-monnaie avec le cours forcé. Le papier-monnaie c'est une monnaie de papier au lieu d'être une monnaie d'or ou d'argent, seulement cette monnaie, au lieu d'avoir comme la monnaie d'or et d'argent, une valeur intrinsèque, une valeur réelle, n'a qu'une valeur fictive. On dit au contraire qu'il y a cours forcé pour un billet, lorsqu'on se reconnaît bien débiteur de la somme marquée sur le billet, mais qu'on en ajourne le remboursement jusqu'à une échéance plus ou moins lointaine, qu'on interdit au détenteur de ce billet d'en exiger le paiement jusqu'à cette échéance, et qu'on permet à la banque ou à l'Etat débiteur de ne pas le rembourser avant. Créer le cours forcé c'est imposer la confiance au public.

En effet si on comprend que le public ait toujours confiance dans une monnaie comme l'or ou l'argent qui a sa valeur intrinsèque, on comprend fort bien qu'il n'en soit pas de même pour un papier qui ne repose que sur le crédit. Il ne l'acceptera pour la somme fixée que s'il sait que l'État ou la Banque qui le garantit est solide, jouit d'un crédit puissant, et possède ou possèdera au jour de l'échéance assez d'argent dans ses caisses pour lui rembourser le montant intégral de son billet. Allez donc lui imposer pour son prix nominal un billet de telle ou telle de ces banques comme il s'en fonde tous les jours à Paris, et qui n'ont pour attirer les actionnaires que les titres pompeux de leurs administrateurs et les entrefilets qu'ils font publier à grand fracas dans les journaux ! Le commerçant, le marchand, l'accepteront bien pour leur valeur nominale, ils y sont forcés, mais ils auront un moyen bien simple de se rémunérer de leurs pertes, ce sera de vendre leurs marchandises à leurs clients 25, 50 fois plus suivant que le billet vaudra 25, 50 fois moins que la valeur imposée. Les clients agiront de même dans toutes leurs transactions, peu à peu ces billets diminueront de valeur, se multiplieront, comme les assignats sous la Révolution, et l'on arrivera à la Banqueroute. — Du reste à côté de ces établissements auxquels un homme sérieux ne confierait jamais un sou de ses économies, il y en a d'autres

comme la Banque de France ou la Banque des Etats-Unis qui inspirent au public une grande et légitime confiance, et même quand il y a cours forcé le public accepte leurs billets pour leur valeur intégrale presque sans hésitation, on l'a vu en 1871 où, lors de la crise terrible que nous avons traversé le billet de banque n'a jamais perdu plus de 2% de sa valeur. Il y a plus, en temps ordinaire on aime souvent mieux être payé en billets de banque qu'en monnaie. Ainsi une personne qui a à recevoir une somme de 500.000 fr. pour elle un papier sûr et solide est bien préférable; elle n'aura pas à équiper un wagon pour transporter son or ou son argent.
Donc le cours forcé amène des perturbations dans les échanges, ce n'est donc pas un moyen à recommander. Il y a néanmoins des cas où les Etats sont forcés d'en user. Supposons en effet que l'or ~~et~~ l'argent viennent à manquer, soit par suite d'une crise monétaire, soit par toute autre circonstance, comme une guerre, une famine qui vous force à faire de grands achats à l'étranger, il faudra bien introduire le cours forcé, sous peine comme nous le disions tout à l'heure de revenir aux échanges en nature. C'est ce qui est arrivé à la Russie après la guerre de Crimée. Et quand le papier-monnaie s'implante ainsi dans un Etat il s'y implante en général pour longtemps. Car il y a un théorème qui démontre (c'est le théorème de Gresham) que quand deux monnaies sont en concours c'est toujours

la mauvaise qui l'emporte ; et la mauvaise c'est évidemment le papier-monnaie, car c'est une monnaie fictive et non réelle. — On doit encore recourir au cours forcé lorsqu'il s'agit par exemple d'imposer silence aux trembleurs, d'arrêter une panique. C'est ainsi qu'en 1806, le bruit ayant couru que l'Empereur qui venait de partir pour la guerre de Prusse avait emporté l'encaisse de la Banque, tout le monde s'y précipita pour demander le remboursement ; c'est ainsi qu'en 1848 la Banque vit en quelques jours, par suite des événements politiques, son encaisse baisser de 300 millions, et que ses employés se demandaient avec terreur comment ils pourraient satisfaire cette foule de rentiers qui s'écrasaient à ses guichets comme en 1793 on s'écrasait à la porte des boulangeries et des boucheries. Pour empêcher la Banque de crouler il n'y avait qu'un moyen, déclarer le cours forcé ; le gouvernement le fit et fit bien. La Banque continua à rembourser, mais, étant libre dans ses paiements, elle put distinguer parmi les demandes celles qui provenaient de la peur ou d'un vrai besoin d'argent. — Mais où le cours forcé est surtout utile pour un État, c'est lorsqu'il traverse une crise comme celle que nous avons traversé en 1871. Supposez en effet que le gouvernement laisse traîner tout l'argent de la France à l'étranger, comment arrivera-t-il au moment de l'échéance à payer sa dette ? Or le vainqueur qui en général ne cherche qu'une nouvelle occasion d'écraser le vaincu, n'aura rien de plus pressé que de s'emparer de

la règle que quand dans un contrat synallagmatique une partie n'exécute pas ses obligations l'autre est déliée des siennes, et sous prétexte d'aller chercher son argent ira chercher de nouvelles pendules et de nouvelles provinces.

Et il faut croire que bien des États ont eu des nécessités ou ces crises à subir, car nous voyons tous les États avoir eu ou avoir recours au cours forcé. En Angleterre il a fait deux fois son apparition, et cependant ce ne sont pas les commotions politiques qui ont ébranlé ce classique pays de la liberté ... et aussi des privilèges. Aux États-Unis il a été introduit une première fois lors de la guerre d'Indépendance, on sait qu'alors l'argent n'était pas fort abondant dans les provinces révoltées et que Washington payait plutôt ses troupes en déclarations de patriotisme qu'en espèces sonnantes. Le cours forcé reparut une seconde fois lors de la terrible guerre de Sécession, il y a une vingtaine d'années. Le billet de banque perdit jusqu'à 80% sur la monnaie d'or ou d'argent. Aujourd'hui cela a bien changé et le billet de la Banque des États-Unis inspire une confiance à peu près égale aux billets de la Banque de France. – En Italie le cours forcé existait depuis la création du royaume : il paraît que l'argent de la France ne leur avait pas aussi bien servi que ses troupes. Mais le billet n'y perdit jamais plus de 9%. Le cours forcé vient d'y être supprimé. – En Russie le rouble papier est la monnaie courante. Il a été introduit au 18e siècle. Après la guerre avec la Turquie

il perdait 3 1/%.
En France nous avons eu deux fois le cours forcé et dans des circonstances analogues, en 1791 et 1871, mais il n'aboutit pas du tout aux mêmes résultats : en 1791 il amena la banqueroute, en 1871 il nous sauva de la ruine. En 1790 sur la proposition de Talleyrand on avait réuni à l'Etat les biens du clergé, et à ces biens devaient bientôt venir s'ajouter les biens des émigrés. On avait ainsi sous la main une valeur de plusieurs milliards qu'il s'agissait d'écouler et que cependant on ne pouvait vendre en masse, sous peine de l'avilir complètement. Aussi divisa-t-on ces biens entre les municipalités, et décida-t-on qu'elles pourraient émettre des bons appelés assignats qui seraient remboursables sur leur valeur. C'était là une mesure excellente, ces bons avaient une garantie fort sérieuse. Malheureusement bien des causes se réunirent pour discréditer les assignats. D'abord les biens qui les garantissaient ne se vendaient pas parceque vu l'état de trouble, de révolution, et de guerre, où se trouvait la France, personne n'osait les acheter, et d'ailleurs vu leur origine on craignait toujours qu'un soudain changement de gouvernement comme il en arrive assez souvent dans notre pays ne vint vous dépouiller après une possession de quelques années ou même de quelques mois. — Puis la Convention eut le tort d'en faire un véritable papier monnaie, et bientôt après d'en émettre une quantité bien supérieure à la valeur qu'ils représentaient. La spéculation,

l'envoi en circulation d'une foule de faux assignats émis par des faussaires ou des ennemis de la Révolution qui savaient la pousser encore plus vite à la banqueroute, augmentèrent le discrédit des assignats. La Convention crut y mettre un terme en imposant de vendre le même prix les marchandises en assignats qu'on l'aurait fait en or ou en argent, et en condamnant aux peines les plus sévères (une année de fers) et aux amendes les plus considérables ceux qui exigeraient leur paiement ou paieraient en or. En même temps on mettait un maximum à la vente des marchandises. C'était imposer la croyance dans les assignats au public par la prison « assignats ou la mort » comme autrefois on voulait faire croire à la religion catholique les protestants en les brûlant. Ces mesures insensées rendaient toute transaction impossible. Les assignats se multiplièrent, se multiplièrent tant et si bien qu'ils finirent par atteindre le chiffre fantastique de 23 milliards. Ils perdaient alors 100 pour 100. Même dans les écoles de dessein on les donnait aux enfants de préférence au papier blanc, et dans les familles c'était le papier que la ménagère donnait le plus volontiers à sa cuisinière pour envelopper les côtelettes de veau, car il coûtait plus cher que le papier écolier. L'époque fatale était arrivée, il fallait faire banqueroute. Le Directoire essaya d'y ~~[illegible]~~ retarder en créant les mandats du trésor. Pour 100 francs en assignats on vous donnait 30 fr. en assignats, c'était donc un essai pour retirer plus des 2 tiers des assignats de la circulation. Cet essai ne réussit pas. Le mandat débuta par perdre 82 %,

peu après 30%, et quelques mois 100%. La banqueroute était inévitable : elle se fit sous le nom de tiers consolidé. Cette crise de plusieurs années avait coûté de terribles privations, surtout aux ouvriers des villes, et à beaucoup, ouvriers, nobles, ou bourgeois, elle leur avait coûté la tête, car ce fut peut être beaucoup à cause des besoins financiers que la Révolution qui avait eu pour origine et pour cause la crise financière, s'abaissa et s'écroula dans le sang comme elle le fit.

En 1871 la situation était tout autre. Le gouvernement pour satisfaire aux dépenses de la guerre de 1870 avait emprunté à la Banque 50 millions, que celle-ci pouvait facilement lui prêter, attendu qu'elle avait alors en caisse 1250 millions, somme qui aujourd'hui ne nous paraît plus considérable, mais qui le paraissait encore il y a 13 ans. Bientôt une loi autorisait la Banque à suspendre ses remboursements, et c'était la conséquence nécessaire d'une mesure prise quelque temps auparavant. On venait d'interdire à la Banque d'exiger le remboursement de la part de ses ~~créanciers~~ débiteurs qui se trouvaient à l'armée, il fallait donc bien lui permettre de ne pas payer ses créanciers. Jusqu'au désastre de Sedan la Banque n'avait encore prêté au gouvernement que ses 50 millions. Après Sedan, alors que les emprunts même à un taux énorme ne produisaient rien ; alors que les impôts ne rendaient plus, la matière imposable étant ruinée ou pillée dans un grand nombre de nos départements, alors que les Prussiens encouragés par la Commune

qu'ils avaient regardé d'un oeil plus que favorable et à laquelle ils avaient prêté un appui plus que moral, avaient élevé notre rançon de 5 à 7 milliards, la Banque devint la seule ressource du gouvernement. Son encaisse de 1250 millions disparut rapidement. Le gouvernement avait promis à la Banque de maintenir le cours forcé jusqu'à ce qu'il ne dût plus à la Banque que 300 millions. Il le fit, en même temps qu'il abaissait jusqu'à $\frac{1}{2}$ et 1% l'intérêt qu'il payait à la Banque. Néanmoins la Banque ne cessa jamais de rembourser en partie, jusqu'en 1879 époque où le cours forcé fut aboli, et d'ailleurs jamais le public ne refusa le billet de Banque. Le billet fit preuve d'une admirable fermeté : jamais il ne perdit plus de 2%.

D'où vient cette fermeté qui peut nous paraître extraordinaire à côté de ce qui se passe dans les autres pays. On peut en donner bien des raisons : La première et la plus importante peut être consiste dans l'encaisse considérable que possédait la Banque à cette époque. En outre le moment où l'on déclara le cours forcé était bien choisi, et il probable que si au lieu d'avoir lieu peu de temps après l'ouverture des hostilités cette déclaration avait eu lieu après Sedan il y aurait eu une panique et une dépréciation considérable du billet de Banque. Ajoutez à cela que les circonstances terribles où l'on se trouvait alors ne laissaient guère le loisir de réfléchir à des événements qui en ce moment paraissaient secondaires : l'homme qui va se noyer ne songe qu'à regagner le bord, il ne se demande pas si une fois

arrivé là il aura des habits pour se couvrir ou du feu pour faire sécher les siens ; de même alors on ne songeait qu'au présent : on songeait à se sauver, on ne songeait pas à se faire rembourser. Ajoutez aussi la prudence et les connaissances financières de M. Thiers et des ministres qui l'aidaient dans sa périlleuse et difficile mission. Ajoutez enfin le patriotisme et la fermeté des directeurs de la Banque qui surent prêter au gouvernement ce que leur amour de la patrie et leur foi en elle leur commandaient de prêter, mais sans aller au delà, et vous aurez l'explication de cette solidité du billet de banque, solidité qui du reste ne se représenterait plus, croyons-nous, si aujourd'hui par exemple, alors que ces raisons n'existent plus on allait déclarer le cours forcé.

On voit encore par là qu'il vaut mieux que l'émission du papier-monnaie ou du billet ayant cours forcé appartienne à une Banque qu'à l'Etat. Il est bien vrai qu'une Banque privée est toujours jusqu'à un certain point dans la dépendance du gouvernement, ~~malgré~~ que ses volontés sont souvent pour elle des ordres, mais malgré cela si ses directeurs sont énergiques elle a toujours une certaine force d'inertie et même de résistance qui paralyse les excès d'émission. Au contraire pour l'Etat qui est émetteur c'est un moyen si commode que cette création de billets-monnaie : et d'ailleurs un de plus ou un de moins qu'importe ! Et c'est ainsi qu'on se laisse entraîner, qu'on émet un million de billets là où il en faut mille, qu'on fait comme

la Convention et qu'on arrive à la banqueroute. —
Le cours forcé est une sorte d'emprunt forcé.
On a comparé le cours forcé à ces variations de
valeur auxquelles se livraient si fréquemment
nos rois sur nos monnaies, probablement
pour en assouplir le cours, et on a dit que la
seule différence qu'il y ait entre ces variations
et le cours forcé c'est que les rois ne
vous prenaient qu'une partie de votre revenu,
tandis que le cours forcé vous prend tout. —
Oui il vous le prend, tout mais pour vous le
rembourser tout quand le cours forcé cesse.
Et d'ailleurs ce billet que l'on vous force
à prendre pour tant n'êtes vous pas
libre de le passer à un autre pour la même
somme ? tandis qu'autrefois le Roi vous devait-il
100 000 fr. il avait un moyen bien simple
pour ne vous en payer que la moitié,
c'était d'abaisser de moitié la valeur.

Le temps a manqué pour conclure.